



Arrêt

n° 180 120 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEMPINAIRE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 17 novembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 24 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEMPINAIRE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur S. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

De nationalité ukrainienne et d'origine russe, de religion orthodoxe, époux de Madame [B. I. (SP : X.XXX.XXX)], vous auriez vécu à Zaporozje/Zaporizhie. Votre fils vit depuis 3 ans en Belgique dans le cadre de ses études.

Vous avez une formation professionnelle militaire, êtes Lieutenant et avez servi dans l'armée jusqu'en 1989.

Votre dernière activité professionnelle aurait été dans le domaine de l'agriculture.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 13 mars 2014, vous auriez été invité à vous présenter au Commissariat militaire le lendemain. Le 14 mars 2014, vous vous seriez rendu au Commissariat militaire où vous auriez eu un entretien avec un Major du Commissariat militaire de la région. Ce dernier vous aurait dit qu'en tant que Lieutenant, instructeur, vous devriez former des recrues à défendre la patrie et les informer qu'ils devraient tirer, si les manifestants pacifiques se mettaient en travers de leur route. Vous n'auriez pas été d'accord avec le fait de tirer sur des personnes désarmées.

Le 18 mars 2014, vous auriez reçu un coup de téléphone du Commissariat militaire, lors duquel vous auriez été averti qu'une convocation allait vous être apportée dans l'heure. Lorsqu'on aurait frappé à votre porte, vous n'auriez pas ouvert. Vous seriez allé passer les nuits suivantes chez votre mère.

Vous auriez décidé de partir plus tôt que prévu pour voir votre fils en Belgique et éviter la mobilisation. Vous auriez acheté des billets d'avion pour partir le 24 mars 2014 et vous auriez acheté vos billets retours à la date la plus éloignée possible, à savoir le 31 mai 2014.

En mars, la gérante de votre immeuble, vous aurait laissé un mot manuscrit selon lequel vous étiez convoqué en date du 23 mars 2014 auprès du Commissariat militaire. Vous auriez pu avancer votre vol vers la Belgique au 22 mars pour éviter de vous rendre à cette convocation.

Les 20 et 21 mars 2014, vous auriez passé deux journées à l'hôpital pour faire des examens de votre estomac.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 22 mars 2014, en avion, muni de votre passeport international et de votre visa.

Votre épouse serait partie deux jours après vous, comme cela était prévu initialement. Vous êtes arrivé en Belgique le jour même et votre épouse vous a rejoint deux jours plus tard. Votre épouse serait repartie pour des raisons professionnelles en Ukraine en date du 3 mai 2014.

Le 5 mai, votre épouse se serait rendue au Commissariat militaire, ayant appris que la mobilisation était terminée depuis le 2 mai, afin de prévenir que vous étiez à l'étranger.

Une convocation à vous présenter en date du 7 mai 2014 lui aurait été remise.

En date du 12 mai 2014, des policiers se seraient rendus chez vous et auraient dit à votre épouse qu'une affaire pénale avait été ouverte à votre encontre. Ils lui auraient remis une convocation selon laquelle vous deviez vous rendre le 14 mai au ROVD pour participer à des démarches d'instruction pour

une affaire criminelle conformément à l'article 336 du code pénal de l'Ukraine. Ils auraient dit à votre épouse que vous deviez rentrer en Ukraine et vous présenter à cette convocation.

Votre femme vous aurait appris ces événements. Vous auriez contacté un avocat qui vous aurait conseillé : comme vous n'aviez pas reçu matériellement de convocation, il ne serait pas possible de vous poursuivre pénalement comme déserteur.

Le 16 mai 2014, les mêmes policiers se seraient présentés chez vous, accompagnés d'un juge d'Instruction. Ils auraient fouillé votre domicile sans mandat. Votre femme se serait dirigée vers le téléphone pour appeler le chef de la police mais elle aurait été bousculée, serait tombée et se serait cogné la tête. L'un d'eux avant de partir, l'aurait menacée au cas où elle portait plainte contre eux et en se débattant, votre femme l'aurait giflé.

Votre femme serait partie chez une copine.

Le 21 mai 2014, votre épouse aurait pris l'avion pour vous rejoindre en Belgique.

Fin mai et début juin, vous ne savez plus avec précision, les policiers se seraient adressés à votre mère pour lui ordonner de vous influencer afin que vous reveniez. Votre mère aurait téléphoné à votre voisin de palier qui lui aurait appris que les policiers passaient régulièrement à votre recherche. Vous auriez réfléchi avec votre épouse aux mesures à adopter en Belgique car vous éprouveriez une crainte vis-à-vis de ces policiers.

Le 27 mai 2014, vous avez introduit votre demande d'asile, au motif de cette crainte des policiers ukrainiens.

Vous n'auriez pas d'information sur les éventuelles suites de vos problèmes.

B. Motivation

Force est d'abord de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations devant le CGRA que les raisons que vous présentez concernant votre refus de combattre en cas de retour en Ukraine constituent des objections de conscience sérieuses et insurmontables.

Relevons en effet que vous avez personnellement effectué votre service militaire et que vous avez, dans ce cadre, été commandant d'un groupe d'envoi des missiles balistiques. Vous avez eu une formation professionnelle militaire et êtes devenu Lieutenant. Votre carnet militaire, votre diplôme et une attestation d'écoles militaires en attestent.

Vous avez ensuite servi dans l'armée jusqu'en 1989 (p.2-3, CGRA1 et p.4, CGRA2). A la question de savoir si vous étiez conscient de la possibilité d'être rappelé sous les drapeaux, vous répondez par l'affirmative (p.4, CGRA2). Vous considérez aussi que l'Ukraine a le droit de se défendre militairement face à des agressions armées (p.9-10, CGRA1 et p.4, CGRA2). Vous expliquez être de religion orthodoxe, laquelle n'empêche pas de défendre sa patrie par les armes (p.3, CGRA2).

Ce qui vous pose problème, d'après vos déclarations, c'est le fait qu'un supérieur militaire vous avait dit qu'en tant qu'instructeur, votre rôle dans le cadre de la mobilisation allait être d'informer les soldats que dans le cadre de la défense générale il arrive des moments où il faut tirer sur la population (p.9, CGRA1 et p.4-6, CGRA2).

Soulignons d'emblée que vous n'aviez pas évoqué cet entretien du 13 mars 2014 avec votre supérieur militaire à l'OE ni de motif pour expliquer votre refus d'être mobilisé : à l'OE, vous mentionniez que le 17 mars 2014, une mobilisation générale avait été lancée pour recruter les hommes à l'armée et que vous vous étiez directement caché (voir questionnaire du CGRA à l'OE, p.16, pt 5). Or, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande, le fait de l'avoir omis entache votre crédibilité générale.

Qui plus est, au CGRA, au sujet de ce que votre supérieur militaire vous a dit le 13 mars 2014, d'une part, vous expliquez que sa vision ne correspondait pas à la description légale de votre mission en tant qu'instructeur militaire (p.4-5, CGRA2).

Partant, il vous aurait été possible de refuser d'exécuter un ordre illégal et d'introduire une démarche en ce sens auprès des autorités supérieures à votre chef direct. Notons que le fait que votre supérieur militaire aurait été présent à vos côtés lors des formations que vous auriez données aux militaires n'est qu'une supposition de votre part et rend vos craintes plus qu'hypothétiques. Le caractère hypothétique de vos problèmes et le fait que vous n'avez pas épuisé les voies de recours internes ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

D'autre part, s'il est vrai qu'à l'époque des événements de Maidan des civils désarmés ont pu être tués, l'évolution du conflit a pris, depuis lors, une toute autre tournure et l'armée ukrainienne est appelée à combattre des séparatistes armés. Votre réticence n'est donc plus d'actualité, ni par conséquent la crainte qui en découle (p.7, CGRA2).

Remarquons aussi que, d'après vos dires, aucune convocation ou information concernant l'existence d'une convocation à votre attention ou des poursuites à votre encontre de la part du Commissariat militaire ne vous a été signalée dans le cadre des mobilisations de 2015 et qu'aucun représentant des autorités n'est venu trouver votre mère en Ukraine à ce sujet (p.3, CGRA2). Or, votre mère vivait dans la même rue que vous à Zaporozje et relevait votre courrier d'après vos dires (p.2-3, CGRA2).

Cette absence de suite à votre encontre ne permet pas d'emporter notre conviction que vos autorités militaires vous poursuivraient en cas de retour actuellement.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Force est enfin de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre des poursuites de la part du juge d'instruction de votre ville suite à votre non présentation aux convocations du commissariat militaire du mois de mai 2014. Cependant, il ressort de nos informations que des poursuites pour non-comparution ne peuvent être intentées que si l'intéressé a signé un reçu que la convocation lui a été personnellement notifiée ainsi que pour ceux qui vivent à l'étranger, ceux ayant reçu une convocation des mains des autorités consulaires ukrainiennes, ce qui n'est pas votre cas (voir informations jointes au dossier administratif). Vous ne dites pas autre chose (p.7-8, CGRA1).

Vous avancez que les poursuites intentées à votre encontre sont donc illégales. Cependant, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez poursuivi illégalement par vos autorités, vous répondez ne pas savoir, qu'il devait s'agir d'une vengeance personnelle du policier venu perquisitionner chez vous en votre absence et que votre femme l'avait, involontairement, giflé en se débattant (p.8 ; 11,CGRA1).

Vos propos sont si vagues et ne constituent finalement que des suppositions de votre part. Il est disproportionné de concevoir que les policiers s'acharneraient sur vous au motif que votre femme en aurait giflé un en se débattant et parce qu'elle aurait voulu téléphoner à leurs supérieurs (p.11, CGRA1 et p.4-5, CGRA audition de votre épouse).

Par conséquent, comme vous ne présentez pas non plus de commencement de preuve quant à l'existence de poursuites actuelles de vos autorités à votre encontre, votre crédibilité à ce sujet ne peut être établie sur d'aussi vagues propos et suppositions.

Qui plus est, le fait que vous n'ayez pas cherché à avoir d'informations sur l'existence d'éventuelles poursuites actuelles à votre encontre (ainsi, vous n'auriez pas posé la question à votre mère, celle-ci étant âgée, ni à vos anciens voisins) et le fait qu'aucun document ne vous ait été envoyé à votre adresse par les autorités, d'après votre mère qui relevait votre courrier (p.2 ; 3, CGRA2), ne permettent pas non plus d'emporter notre conviction que vous éprouvez une crainte fondée de persécution en cas de retour actuellement.

Les déclarations générales que vous avez envoyées en date du 9 avril 2015 au sujet des agissements arbitraires de la police ukrainienne et de sa corruption ne permettent pas d'établir, à elles seules le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef. En effet, selon la Convention de Genève, la crainte de persécution doit être individualisée.

Concernant l'attestation médicale selon laquelle votre épouse aurait eu le 18 mai 2014 une commotion cérébrale, un traumatisme crânien et des contusions des tissus mous de la tête, étant donné que ce document ne mentionne pas les circonstances de ces traumatismes et qu'au demeurant, un médecin ne peut établir celles-ci, ce document ne permet pas, à lui seul, d'établir le bien-fondé de votre crainte, au vu de ce qui précède.

La même conclusion peut être faite pour le document médical vous concernant daté de mars 2014. Vous déclariez avoir été hospitalisé pour des examens à l'estomac.

Quant au mot de la gérante de l'immeuble selon lequel vous devez vous présenter le 23 mars 2014 au Commissariat militaire, c'est un document privé qui, de par sa nature ne présente pas une grande force probante et ne peut, à lui seul, établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Concernant la convocation à vous présenter au commissariat militaire en date du 7 mai 2014 et celle à vous rendre au poste du ROVD le 14 mai 2014 dans le cadre des démarches d'instruction pour l'affaire criminelle conformément à l'article 336 du code pénal de l'Ukraine, elles ne peuvent prouver plus que leur contenu et ne sont pas de nature à établir les poursuites qui d'après vos dires existeraient à votre rencontre en 2015. Comme il a été relevé ci-dessus, le contenu de cette convocation du 14 mai 2014 ne correspond pas à nos informations selon lesquelles la loi ukrainienne prévoit que c'est après la troisième non-comparution que l'intéressé risque des poursuites judiciaires. Partant, vu que le contenu de ce document ne correspond pas à la loi, sa force probante est moindre et il ne peut établir à lui seul le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Quant à vos billets d'avion pour la Belgique et celui Belgique-Ukraine de votre épouse, ils permettent de confirmer les dates auxquelles vous avez voyagé ainsi que le retour de votre femme en Ukraine début mai et son seconde départ le 21 mai, mais ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Les autres documents présentés (votre passeport et celui de votre épouse, votre acte de naissance respectif, votre acte de mariage, la première page de votre carnet de travail) ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Zaporizhie peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Tous les autres documents déposés à l'appui de votre demande, à savoir votre passeport interne, votre passeport international et celui de votre épouse, la première page de votre carnet de travail, un document médical vous concernant, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame I. B. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ukrainienne et d'origine russe, de religion orthodoxe, épouse de Monsieur [B. S. (SP :X.XXX.XXX)], vous auriez vécu à Zaporozje. Votre fils vit depuis 3 ans en Belgique dans le cadre de ses études.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes connus par votre mari suite à sa mobilisation, ainsi que les répercussions qui en ont suivi pour vous.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 24 mars 2014, en avion, munie de votre passeport international et de votre visa.

Vous seriez ensuite repartie pour des raisons professionnelles vers l'Ukraine.

Vous seriez ensuite revenue (pour les raisons mentionnées dans la décision de votre mari) le 21 mai 2014 vers la Belgique, où vous avez demandé l'asile le 27 mai 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ukrainienne et d'origine russe, de religion orthodoxe, époux de Madame [B. I. (SP : X.XXX.XXX)], vous auriez vécu à Zaporozje/Zaporizhie. Votre fils vit depuis 3 ans en Belgique dans le cadre de ses études.

Vous avez une formation professionnelle militaire, êtes Lieutenant et avez servi dans l'armée jusqu'en 1989.

Votre dernière activité professionnelle aurait été dans le domaine de l'agriculture.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 13 mars 2014, vous auriez été invité à vous présenter au Commissariat militaire le lendemain. Le 14 mars 2014, vous vous seriez rendu au Commissariat militaire où vous auriez eu un entretien avec un Major du Commissariat militaire de la région. Ce dernier vous aurait dit qu'en tant que Lieutenant, instructeur, vous devriez former des recrues à défendre la patrie et les informer qu'ils devraient tirer, si les manifestants pacifiques se mettaient en travers de leur route. Vous n'auriez pas été d'accord avec le fait de tirer sur des personnes désarmées.

Le 18 mars 2014, vous auriez reçu un coup de téléphone du Commissariat militaire, lors duquel vous auriez été averti qu'une convocation allait vous être apportée dans l'heure. Lorsqu'on aurait frappé à votre porte, vous n'auriez pas ouvert. Vous seriez allé passer les nuits suivantes chez votre mère.

Vous auriez décidé de partir plus tôt que prévu pour voir votre fils en Belgique et éviter la mobilisation. Vous auriez acheté des billets d'avion pour partir le 24 mars 2014 et vous auriez acheté vos billets retours à la date la plus éloignée possible, à savoir le 31 mai 2014.

En mars, la gérante de votre immeuble, vous aurait laissé un mot manuscrit selon lequel vous étiez convoqué en date du 23 mars 2014 auprès du Commissariat militaire. Vous auriez pu avancer votre vol vers la Belgique au 22 mars pour éviter de vous rendre à cette convocation.

Les 20 et 21 mars 2014, vous auriez passé deux journées à l'hôpital pour faire des examens de votre estomac.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 22 mars 2014, en avion, muni de votre passeport international et de votre visa. Votre épouse serait partie deux jours après vous, comme cela était prévu initialement. Vous êtes arrivé en Belgique le jour même et votre épouse vous a rejoint deux jours plus tard.

Votre épouse serait repartie pour des raisons professionnelles en Ukraine en date du 3 mai 2014.

Le 5 mai, votre épouse se serait rendue au Commissariat militaire, ayant appris que la mobilisation était terminée depuis le 2 mai, afin de prévenir que vous étiez à l'étranger.

Une convocation à vous présenter en date du 7 mai 2014 lui aurait été remise.

En date du 12 mai 2014, des policiers se seraient rendus chez vous et auraient dit à votre épouse qu'une affaire pénale avait été ouverte à votre rencontre. Ils lui auraient remis une convocation selon laquelle vous deviez vous rendre le 14 mai au ROVD pour participer à des démarches d'instruction pour une affaire criminelle conformément à l'article 336 du code pénal de l'Ukraine. Ils auraient dit à votre épouse que vous deviez rentrer en Ukraine et vous présenter à cette convocation.

Votre femme vous aurait appris ces événements. Vous auriez contacté un avocat qui vous aurait conseillé : comme vous n'aviez pas reçu matériellement de convocation, il ne serait pas possible de vous poursuivre pénalement comme déserteur.

Le 16 mai 2014, les mêmes policiers se seraient présentés chez vous, accompagnés d'un juge d'Instruction. Ils auraient fouillé votre domicile sans mandat. Votre femme se serait dirigée vers le téléphone pour appeler le chef de la police mais elle aurait été bousculée, serait tombée et se serait cogné la tête. L'un d'eux avant de partir, l'aurait menacée au cas où elle portait plainte contre eux et en se débattant, votre femme l'aurait giflé.

Votre femme serait partie chez une copine.

Le 21 mai 2014, votre épouse aurait pris l'avion pour vous rejoindre en Belgique. Fin mai et début juin, vous ne savez plus avec précision, les policiers se seraient adressés à votre mère pour lui ordonner de vous influencer afin que vous reveniez. Votre mère aurait téléphoné à votre voisin de palier qui lui aurait appris que les policiers passaient régulièrement à votre recherche. Vous auriez réfléchi avec votre épouse aux mesures à adopter en Belgique car vous éprouveriez une crainte vis-à-vis de ces policiers. Le 27 mai 2014, vous avez introduit votre demande d'asile, au motif de cette crainte des policiers ukrainiens. Vous n'auriez pas d'information sur les éventuelles suites de vos problèmes.

B. Motivation

Force est d'abord de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations devant le CGRA que les raisons que vous présentez concernant votre refus de combattre en cas de retour en Ukraine constituent des objections de conscience sérieuses et insurmontables.

Relevons en effet que vous avez personnellement effectué votre service militaire et que vous avez, dans ce cadre, été commandant d'un groupe d'envoi des missiles balistiques. Vous avez eu une formation professionnelle militaire et êtes devenu Lieutenant. Votre carnet militaire, votre diplôme et une attestation d'écoles militaires en attestent. Vous avez ensuite servi dans l'armée jusqu'en 1989 (p.2-3, CGRA1 et p.4, CGRA2). A la question de savoir si vous étiez conscient de la possibilité d'être rappelé sous les drapeaux, vous répondez par l'affirmative (p.4, CGRA2). Vous considérez aussi que l'Ukraine a le droit de se défendre militairement face à des agressions armées (p.9-10, CGRA1 et p.4, CGRA2). Vous expliquez être de religion orthodoxe, laquelle n'empêche pas de défendre sa patrie par les armes (p.3, CGRA2).

Ce qui vous pose problème, d'après vos déclarations, c'est le fait qu'un supérieur militaire vous avait dit qu'en tant qu'instructeur, votre rôle dans le cadre de la mobilisation allait être d'informer les soldats que dans le cadre de la défense générale il arrive des moments où il faut tirer sur la population (p.9, CGRA1 et p.4-6, CGRA2).

Soulignons d'emblée que vous n'aviez pas évoqué cet entretien du 13 mars 2014 avec votre supérieur militaire à l'OE ni de motif pour expliquer votre refus d'être mobilisé : à l'OE, vous mentionniez que le 17 mars 2014, une mobilisation générale avait été lancée pour recruter les hommes à l'armée et que vous vous étiez directement caché (voir questionnaire du CGRA à l'OE, p.16, pt 5). Or, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande, le fait de l'avoir omis entache votre crédibilité générale.

Qui plus est, au CGRA, au sujet de ce que votre supérieur militaire vous a dit le 13 mars 2014, d'une part, vous expliquez que sa vision ne correspondait pas à la description légale de votre mission en tant qu'instructeur militaire (p.4-5, CGRA2).

Partant, il vous aurait été possible de refuser d'exécuter un ordre illégal et d'introduire une démarche en ce sens auprès des autorités supérieures à votre chef direct. Notons que le fait que votre supérieur militaire aurait été présent à vos côtés lors des formations que vous auriez données aux militaires n'est qu'une supposition de votre part et rend vos craintes plus qu'hypothétiques. Le caractère hypothétique de vos problèmes et le fait que vous n'avez pas épuisé les voies de recours internes ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

D'autre part, s'il est vrai qu'à l'époque des événements de Maidan des civils désarmés ont pu être tués, l'évolution du conflit a pris, depuis lors, une toute autre tournure et l'armée ukrainienne est appelée à combattre des séparatistes armés. Votre réticence n'est donc plus d'actualité, ni par conséquent la crainte qui en découle (p.7, CGRA2).

Remarquons aussi que, d'après vos dires, aucune convocation ou information concernant l'existence d'une convocation à votre attention ou des poursuites à votre encontre de la part du Commissariat militaire ne vous a été signalée dans le cadre des mobilisations de 2015 et qu'aucun représentant des autorités n'est venu trouver votre mère en Ukraine à ce sujet (p.3, CGRA2). Or, votre mère vivait dans la même rue que vous à Zaporozje et relevait votre courrier d'après vos dires (p.2-3, CGRA2).

Cette absence de suite à votre rencontre ne permet pas d'emporter notre conviction que vos autorités militaires vous poursuivraient en cas de retour actuellement.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Force est enfin de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre des poursuites de la part du juge d'instruction de votre ville suite à votre non présentation aux convocations du commissariat militaire du mois de mai 2014. Cependant, il ressort de nos informations que des poursuites pour non-comparution ne peuvent être intentées que si l'intéressé a signé un reçu que la convocation lui a été personnellement

notifiée ainsi que pour ceux qui vivent à l'étranger, ceux ayant reçu une convocation des mains des autorités consulaires ukrainiennes, ce qui n'est pas votre cas (voir informations jointes au dossier administratif). Vous ne dites pas autre chose (p.7-8, CGRA1).

Vous avancez que les poursuites intentées à votre rencontre sont donc illégales. Cependant, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez poursuivi illégalement par vos autorités, vous répondez ne pas savoir, qu'il devait s'agir d'une vengeance personnelle du policier venu perquisitionner chez vous en votre absence et que votre femme l'avait, involontairement, giflé en se débattant (p.8 ; 11,CGRA1). Vos propos sont si vagues et ne constituent finalement que des suppositions de votre part. Il est disproportionné de concevoir que les policiers s'acharneraient sur vous au motif que votre femme en aurait giflé un en se débattant et parce qu'elle aurait voulu téléphoner à leurs supérieurs (p.11, CGRA1 et p.4-5, CGRA audition de votre épouse).

Par conséquent, comme vous ne présentez pas non plus de commencement de preuve quant à l'existence de poursuites actuelles de vos autorités à votre rencontre, votre crédibilité à ce sujet ne peut être établie sur d'aussi vagues propos et suppositions.

Qui plus est, le fait que vous n'ayez pas cherché à avoir d'informations sur l'existence d'éventuelles poursuites actuelles à votre rencontre (ainsi, vous n'auriez pas posé la question à votre mère, celle-ci étant âgée, ni à vos anciens voisins) et le fait qu'aucun document ne vous ait été envoyé à votre adresse par les autorités, d'après votre mère qui relevait votre courrier (p.2 ; 3, CGRA2), ne permettent pas non plus d'emporter notre conviction que vous éprouvez une crainte fondée de persécution en cas de retour actuellement.

Les déclarations générales que vous avez envoyées en date du 9 avril 2015 au sujet des agissements arbitraires de la police ukrainienne et de sa corruption ne permettent pas d'établir, à elles seules le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef. En effet, selon la Convention de Genève, la crainte de persécution doit être individualisée.

Concernant l'attestation médicale selon laquelle votre épouse aurait eu le 18 mai 2014 une commotion cérébrale, un traumatisme crânien et des contusions des tissus mous de la tête, étant donné que ce document ne mentionne pas les circonstances de ces traumatismes et qu'au demeurant, un médecin ne peut établir celles-ci, ce document ne permet pas, à lui seul, d'établir le bien-fondé de votre crainte, au vu de ce qui précède.

La même conclusion peut être faite pour le document médical vous concernant daté de mars 2014. Vous déclariez avoir été hospitalisé pour des examens à l'estomac.

Quant au mot de la gérante de l'immeuble selon lequel vous devez vous présenter le 23 mars 2014 au Commissariat militaire, c'est un document privé qui, de par sa nature ne présente pas une grande force probante et ne peut, à lui seul, établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Concernant la convocation à vous présenter au commissariat militaire en date du 7 mai 2014 et celle à vous rendre au poste du ROVD le 14 mai 2014 dans le cadre des démarches d'instruction pour l'affaire criminelle conformément à l'article 336 du code pénal de l'Ukraine, elles ne peuvent prouver plus que leur contenu et ne sont pas de nature à établir les poursuites qui d'après vos dires existeraient à votre rencontre en 2015. Comme il a été relevé ci-dessus, le contenu de cette convocation du 14 mai 2014 ne correspond pas à nos informations selon lesquelles la loi ukrainienne prévoit que c'est après la troisième non-comparution que l'intéressé risque des poursuites judiciaires. Partant, vu que le contenu de ce document ne correspond pas à la loi, sa force probante est moindre et il ne peut établir à lui seul le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Quant à vos billets d'avion pour la Belgique et celui Belgique-Ukraine de votre épouse, ils permettent de confirmer les dates auxquelles vous avez voyagé ainsi que le retour de votre femme en Ukraine début mai et son seconde départ le 21 mai, mais ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Les autres documents présentés (votre passeport et celui de votre épouse, votre acte de naissance respectif, votre acte de mariage, la première page de votre carnet de travail) ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Zaporizhzie peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Tous les autres documents déposés à l'appui de votre demande, à savoir votre passeport interne, votre passeport international et celui de votre épouse, la première page de votre carnet de travail, un document médical vous concernant, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31

janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « du principe d'audition » et du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (sic) (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de bien vouloir « annuler la décision attaquée et reconnaître au requérants la qualité de réfugié et la protection subsidiaire » (sic) (requête, p. 8).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse a tout d'abord produit deux documents émanant de son service de documentation, à savoir un premier document intitulé « COI Focus. UKRAINE. L'insoumission dans le cadre de la mobilisation », daté du 16 juillet 2015, et un second document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk) », daté du 19 juin 2015.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 octobre 2015, la partie défenderesse a également produit deux documents émanant de son service de documentation visant à actualiser les informations contenues dans les deux documents précités, à savoir un premier document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk) » daté du 7 septembre 2015, et un second document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, insoumission » daté du 26 mai 2015, avec corrections apportées le 16 juillet 2015 et mise à jour le 24 août 2015.

4.2 A l'audience du 29 octobre 2015, les parties requérantes ont déposé une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- un document rédigé par l'avocat ukrainien des requérants, daté du 19 octobre 2015 et accompagné de sa traduction en langue française ainsi que de trois documents rédigés en langue russe et non traduits, identifiés comme étant une copie de l'extrait sur l'enregistrement officiel du cabinet de l'avocat, une copie de l'attestation du droit d'exercice des activités des avocats ainsi qu'une copie de l'extrait du registre des avocats en Ukraine ;
- une convocation datée du 5 mai 2015 et accompagnée de sa traduction en langue française ;
- une convocation datée du 7 juillet 2015 et accompagnée de sa traduction en langue française ;
- une convocation datée du 11 septembre 2015 et accompagnée de sa traduction en langue française ;
- une copie d'un extrait du carnet militaire du requérant, accompagné de sa traduction en langue française.

4.3 A l'audience du 14 janvier 2016, les parties requérantes ont également déposé une nouvelle note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- une convocation datée du 17 décembre 2015 et accompagnée de sa traduction en langue française ;
- un extrait reprenant l'article 110 du code pénal ukrainien, accompagné de sa traduction en langue française ;
- un article de presse daté de 2015 publié sur le site internet www.segodnya.ua, accompagné d'une traduction en langue française d'un extrait de celui-ci ;
- un article de presse publié sur le site internet www.ukrinform.ua accompagné d'une traduction en langue française d'un extrait de celui-ci ;
- un article de presse daté du 4 juin 2015 publié sur le site thekievtimes.ua accompagné de sa traduction en langue française ;
- un document publié le 23 mars 2015 sur le site internet legalaids.in.ua, émanant du coordinateur du centre d'information juridique et de consultations de l'Organisation publique de la région de Volyn et relatif à l'explication de certains aspects juridiques de la mobilisation ;
- un rapport émanant du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, intitulé « Report on the human rights situation in Ukraine. 16 August to 15 November 2015 ».

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs.

5.2.1 En ce qui concerne la décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse relève tout que ce dernier a effectivement effectué son service militaire, qu'il a, dans ce cadre, été commandant d'un groupe d'envoi de missiles balistiques, qu'il a ensuite effectué une formation professionnelle militaire et qu'il a acquis le grade de lieutenant, ces éléments étant attestés par le carnet militaire, le diplôme et l'attestation d'écoles militaires déposées au dossier administratif. La partie défenderesse constate ensuite que le requérant, qui a servi dans l'armée jusqu'en 1989, se montre conscient qu'il pouvait être rappelé sous les drapeaux, ce dernier ajoutant que l'Ukraine a le droit de se défendre militairement face à des agressions armées.

Elle souligne que le problème allégué par le requérant repose dans le fait qu'un supérieur militaire lui ait dit qu'en tant qu'officier instructeur, son rôle dans le cadre de la mobilisation de 2014 allait être d'informer les soldats que dans le cadre de la défense générale il arrive des moments où il faut tirer sur la population. Sur ce point, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant n'a pas fait part de cet entretien avec son supérieur à l'Office des étrangers. En outre, elle estime, d'une part, que le requérant aurait pu refuser d'exécuter l'ordre illégal ainsi intimé et introduire une démarche auprès des autorités supérieures à son chef direct afin de dénoncer cette illégalité. D'autre part, elle met en exergue le fait qu'actuellement, l'évolution du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine a pris une autre tournure, l'armée ukrainienne étant appelée à combattre des séparatistes armés, la réticence affichée par le requérant n'étant dès lors plus d'actualité. Par ailleurs, la partie défenderesse note encore que le requérant indique qu'aucune convocation ou information concernant l'existence d'une convocation ou de poursuites ne lui a été signalée dans le cadre de la mobilisation de 2015, la partie défenderesse en inférant que les militaires ne le poursuivraient pas actuellement en cas de retour. Elle conclut dès lors que le requérant ne démontre pas que son refus de participer au conflit prévalant à l'est de l'Ukraine « *reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient [son] recours à l'insoumission. Par conséquent, [son] refus d'effectuer [ses] obligations militaires ne peut être considéré comme légitime* ».

Enfin, quant à la crainte invoquée par le requérant de faire l'objet de poursuites de la part du juge d'instruction de sa ville suite à sa non présentation aux convocations du commissariat militaire du mois de mai 2014, la partie défenderesse, d'une part, indique qu'il ressort de ses informations que des poursuites pour non-comparution ne peuvent être intentées que si l'intéressé a signé un reçu que la convocation lui a été personnellement notifiée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et d'autre part, souligne le caractère hypothétique et vague des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il serait poursuivi illégalement par ses autorités, la partie défenderesse de souligner le manque d'informations du requérant sur l'existence d'éventuelles poursuites actuelles à son encontre malgré les contacts qu'il a toujours en Ukraine.

Quant aux documents produits, la partie défenderesse estime qu'ils ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des déclarations produites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile.

5.2.2 Concernant spécifiquement la requérante, après avoir constaté que cette dernière liait en tout point sa propre demande d'asile aux faits invoqués par son compagnon, elle renvoie à la décision de refus concernant ce dernier qu'elle cite *in extenso*.

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations produites par les deux requérants et de la situation prévalant en Ukraine.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation des décisions attaquées, dès lors, soit, que la partie défenderesse manque à y examiner de manière exhaustive certains éléments présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, soit reposent sur des informations dont la fiabilité peut être remise en cause ou des informations qui doivent être nuancées à la lecture d'éléments apportés par les parties requérantes.

5.5.1 A titre liminaire, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse, dans la motivation des décisions attaquées, ne conteste pas le fait que le requérant est un militaire de carrière d'origine russe et de religion orthodoxe.

Le Conseil souligne également que la partie défenderesse ne remet pas en cause – ou du moins, pas valablement - la réalité de certains événements majeurs du récit produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

En effet, d'une part, force est de constater que la partie défenderesse ne remet en cause l'entrevue du requérant avec son supérieur en date du 14 mars 2014 que sur la seule base du fait qu'il n'ait pas fait mention de cet entretien lors de son interview à l'Office des étrangers. Or, le Conseil estime pouvoir se rallier sur ce point aux déclarations du requérant produites à la fin de sa seconde audition au Commissariat général quant aux conditions particulières dans lesquelles il a été interrogé à l'Office des étrangers et estime, en outre, que les déclarations qu'il a produites à cet égard sont suffisamment circonstanciées que pour permettre de tenir cet événement pour établi sur la seule base de telles allégations.

D'autre part, il échet également de noter que la partie défenderesse ne remet pas en cause ni la réalité du bref retour en Ukraine de la requérante en mai 2014, ni celle de ses rencontres avec les autorités militaires et policières en date des 5, 12 et 16 mai 2014, ni le déroulement de l'intrusion de policiers et d'un juge d'instruction au domicile familial en date du 16 mai 2014.

5.5.2 Ensuite, le Conseil rappelle qu'il ressort des principes directeurs sur la protection internationale n° 10 relatifs aux *Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* que le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (ci-après « HCR ») qu'il est fait une distinction entre trois formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, il y a lieu de distinguer l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) et l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, cette deuxième forme désignant à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal et l'objection aux moyens et méthodes de guerre utilisés.

Sur cette deuxième forme d'objection, les principes directeurs n°10 précisent notamment :

« (...) 21. Les demandes de statut de réfugié liées au service militaire peuvent aussi être exprimées sous forme d'objection (i) à un conflit armé particulier ou (ii) aux moyens et aux méthodes de guerre utilisés [conduite d'une partie à un conflit]. La première objection fait référence à l'usage illicite de la force [jus ad bellum], tandis que la seconde renvoie aux moyens et aux méthodes de guerre tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal. Collectivement, ces objections ont trait au fait d'être contraint de participer à des activités de conflit considérées par le demandeur comme étant contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine. Ces objections peuvent être exprimées sous

forme d'objections fondées sur sa conscience et peuvent en tant que telles être traitées comme un cas d' « objection de conscience » [voir (i) ci-avant]; cependant, il n'en n'est pas toujours ainsi. Certaines personnes peuvent par exemple refuser de participer à des activités militaires parce qu'elles considèrent que cette attitude est indispensable au respect de leur code de conduite militaire ; ou elles peuvent refuser de mener des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal ».

En l'espèce, il ressort toutefois des actes attaqués que la partie défenderesse n'a envisagé l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires que sous l'angle de l'objection « pour des raisons de conscience » *sensu stricto*, sans avoir envisagé l'objection précitée de participer à « un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine » ; or, ainsi que le rappellent les principes directeurs n° 10 précités, « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux, sa crainte d'être persécuté sera considérée comme fondée* » (point 30).

Il convient dès lors de renvoyer la présente affaire au Commissariat général aux réfugiés aux apatrides afin de permettre aux parties, et singulièrement à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'analyser cet aspect des demandes et de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son objection de participer « dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine ».

Ainsi, cet aspect de l'analyse des présentes demandes requiert de se poser la question de savoir si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre à nouveau les rangs, s'adonnent à des « activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal » et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivants), ce sur quoi le Conseil est incapable de se prononcer en l'état actuel de l'instruction de la présente affaire, notamment dans la mesure où le requérant n'a été que très brièvement interrogé sur cette question précise lors de ses deux auditions successives auprès du Commissariat général.

5.5.3 Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes ont tout d'abord produit au dossier administratif deux convocations datées respectivement du 7 mai 2014 et du 14 mai 2014, émanant pour la première d'un commissariat militaire et pour la seconde de la police ukrainienne, cette seconde convocation indiquant que le requérant est poursuivi sur la base de la violation de l'article 336 du code pénal ukrainien. En outre, les parties requérantes ont également produit, en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience du 29 octobre 2015, trois convocations datées respectivement des 5 mai 2015, 7 juillet 2015 et 11 septembre 2015 et émanant du signataire de la précédente convocation du 14 mai 2014. Si ces trois convocations ne mentionnent pas la disposition pénale sur la base de laquelle le requérant serait poursuivi, force est néanmoins de noter que ces trois convocations, produites en original, renseignent la qualité de suspect du requérant et le même numéro de dossier de procédure que celui figurant sur la convocation susnommée du 14 mai 2014.

5.5.3.1 Tout d'abord, le Conseil observe qu'à ce stade de la procédure, l'authenticité de telles convocations n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse ni dans l'acte attaqué, ni dans le rapport écrit daté du 17 novembre 2015.

En effet, force est de constater que seule leur force probante est remise en cause, et ce sur l'unique base d'informations en possession de la partie défenderesse desquelles il ressort que des poursuites pour non-comparution ne peuvent être intentées que si l'intéressé a signé un reçu que la convocation lui a été personnellement notifiée, la loi ukrainienne prévoyant en outre, comme le souligne la décision attaquée prise à l'égard du requérant, que « *c'est après la troisième non-comparution que l'intéressé risque des poursuites judiciaires* ».

5.5.3.2 Or, si le Conseil observe tout d'abord que les informations les plus récentes de la partie défenderesse indiquent en effet que « *Selon la loi, la convocation doit être personnellement notifiée à l'intéressé qui doit signer un reçu* » (document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, insoumission » daté du 26 mai 2015, avec corrections apportées le 16 juillet 2015 et mise à jour le

24 août 2015, p. 3), ces mêmes informations indiquent juste après que « *En pratique, par manque de moyens, la convocation est souvent envoyée par courrier, ou déposée dans la boîte aux lettres, sans que l'intéressé ne signe de reçu [...]* La notification personnelle de la convocation peut se faire ailleurs qu'au domicile de l'intéressé : au lieu de travail, en rue à l'occasion de contrôles d'identité, etc. », élément qui est passé sous silence dans la motivation des décisions attaquées et amène à nuancer fortement le premier élément sur lequel se fonde la partie défenderesse pour remettre en cause la force probante de telles convocations, à savoir qu'elles n'ont pas été reçues et signées personnellement par le requérant.

En outre, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « *tant que l'intéressé n'a pas singé de reçu il ne peut être poursuivi pour non-comparution* » et celle selon laquelle « *A partir de la troisième non-comparution, l'intéressé risque des poursuites judiciaires et une condamnation en vertu de l'article 335 du code pénal s'il s'agit du service militaire obligatoire (jusqu'à trois ans de prison), ou de l'article 336 s'il s'agit de la mobilisation (de deux à cinq ans de prison)* », telles que contenues dans les informations de la partie défenderesse (voir document du 26 mai 2015 précité, p. 3), sont fondées uniquement sur un article de presse du journal Liga Novosti et sur le texte du code pénal ukrainien, lequel n'est cependant pas reproduit dans les informations de la partie défenderesse, ce qui place le Conseil dans l'incapacité de s'assurer, entres autres, de la réalité de telles informations et de la question de savoir si cette disposition, relative aux risques de poursuites à partir de la troisième non-comparution, s'applique indistinctement aux militaires de carrière et à ceux qui n'ont jamais officiés dans l'armée et qui sont mobilisés pour la première fois, ou si, comme le soutient le requérant, notamment au regard des mentions présentes dans son carnet de militaire, cette règle ne s'applique pas aux militaires de carrière.

5.5.3.4 Par ailleurs, les parties requérantes produisent, pour leur part, plusieurs documents visant à contredire de telles informations ou à tout le moins à apporter une appréciation nuancée de celles-ci.

En premier lieu, les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure un courrier de leur avocat, qui stipule, entres autres, que « *La responsabilité survient dans les cas quand la personne connaissait qu'elle était assujettie à l'appel dans le cadre de la mobilisation et est tenue de se présenter, pour son envoi, à l'unité militaire, mais elle ne le fait pas. [...]* Si à votre adresse sont déjà parvenues les convocations sur l'appel pour l'interrogation concernant l'accusation en vertu de l'article 336 du Code Pénal de l'Ukraine, et vous ne vous êtes pas présentés pour l'interrogation, alors au stade d'instruction préjudiciaire, sur l'initiative de l'enquêteur, le jugement du tribunal peut vous imposer l'arrestation en tant que mesure préventive ». Si, dans le rapport écrit rédigé par la partie défenderesse, celle-ci indique à juste titre que l'avocat ne « *précise aucunement les sources consultées pour appuyer ses propos* », le Conseil estime néanmoins, au vu de la qualité particulière de l'auteur de ce courrier et au vu du fait que les sources de la partie défenderesse sur cette question précise doivent, pour les raisons développées ci-avant, être appréhendées avec prudence, que cet argument ne suffit pas - en l'absence de mesure complémentaire d'instruction visant à éclairer le Conseil sur des informations qui sont produites par les deux parties à la cause et qui sont contradictoires - à ôter toute force probante au courrier rédigé par l'avocat des requérants.

En deuxième lieu, le Conseil observe que les parties requérantes, en annexe de leur note complémentaire déposée à l'audience du 14 janvier 2016, ont produit plusieurs articles de presse et documents desquels il ressort que « *La loi n'établit pas comment, où une convocation doit être remise. C'est pourquoi les employés des commissariats militaires peuvent remettre les convocations par tout moyen qui n'est pas en contradiction à l'article 19 de la Constitution* » (extrait de l'article du 4 juin 2015 publié sur le site thekiytimes.ua qui reproduit une déclaration du service de presse de l'Etat-major général d'Ukraine), que « *Le Commissariat militaire dans les limites de sa compétence a le droit de remettre les convocations aux personnes soumises aux obligations militaires par les personnes autorisées, y compris : par le personnel militaires [...]* Dans le cas de non-comparution de la personne qui a reçu la convocation (l'ordonnance à la mobilisation) et est soumis à l'appel au service militaire pendant la mobilisation, pour passer la commission militaire et médicale, le commissaire militaire établit un procès-verbal de commission d'une infraction administrative et il est rendu un arrêt d'action en

responsabilité administrative de la personne coupable. Dans le cas où la personne soumise aux obligations militaires ne serait pas comparue devant le commissariat militaire (au point de rassemblement) pour être directement envoyée à l'unité militaire, les matériaux correspondants doivent être envoyés aux autorités chargées de l'application du droit pour la prise de décision de procédure » (voir le document publié le 23 mars 2015 sur le site internet legalaid.in.ua, émanant du coordinateur du centre d'information juridique et de consultations de l'Organisation publique de la région de Volyn et relatif à l'explication de certains aspects juridiques de la mobilisation).

5.5.3.5 Au surplus, force est enfin de constater que le requérant produit, en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience du 14 janvier 2016, une nouvelle convocation datée du 17 décembre 2015, émanant de la même personne qui a rédigé les convocations de police antérieures et qui comporte le même numéro de procédure, mais qui est cette fois-ci fondée non seulement sur l'article 336 du code pénal mais également sur l'article 110 dudit code qui vise des faits qualifiés de « atteinte à l'intégrité territoriale et à l'inviolabilité de l'Ukraine ».

5.5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle analyse de la force probante de l'ensemble des convocations produites par le requérant au regard d'informations actualisées et circonstanciées, lesquelles devront en tout cas permettre d'éclaircir le Conseil sur les faiblesses et le caractère contradictoire des sources produites par les deux parties, afin qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause sur cette question précise et qu'il puisse, à tout le moins, apprécier le risque de poursuites auxquelles le requérant soutient qu'il sera confronté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.5 Enfin, d'une manière plus générale, le Conseil constate que la documentation la plus récente transmise par la partie défenderesse en annexe à sa note complémentaire du 21 octobre 2015 et intitulée « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission* », qui date du 26 mai 2015 (avec corrections apportées le 16 juillet 2015 et mise à jour le 24 août 2015), ne contient d'informations ni concernant la possibilité d'invoquer en Ukraine des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation, ni concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.

En outre, le Conseil observe que ce document semble essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des échanges de courriers électroniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les échanges de courriers électroniques précités ne sont pas produits.

5.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt et qu'il procède au réexamen de la demande d'asile des parties requérantes en fonction des informations qu'il se sera procurées, en tenant compte des « Principes directeurs sur la protection internationale no 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » et en procédant, le cas échéant, à une nouvelle audition complète des requérants, portant sur les différents aspects de leurs demandes d'asile respectives.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5.2 à 5.5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN